



ARRETE MUNICIPAL

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RELATIF AU MARQUAGE AU SOL DES PARKINGS EXTERIEURS DU GROUPE SCOLAIRE DU TROU NORMAND

- RUE ANDRE NOUET -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de la société **SIGNATURE – agence IDF - 11 rue René Cassin – 95220 HERBLAY 01 39 97 77 44 herblay@signature.eu** d'occuper :

- **Les 2 parkings extérieurs du groupe scolaire Trou Normand,**
- **De part et d'autre de la rue André Nouet,**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies du territoire de la commune de Domont durant la période des travaux,

CONSIDERANT que la réalisation aura lieu :

- **Le mardi 16 avril 2024 de 8h00 à 18h00**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **La société SIGNATURE est autorisée à occuper**
- **Les 2 parkings extérieurs du groupe scolaire Trou Normand**
- **De part et d'autre de la rue André Nouet à Domont**
- **Le mardi 16 avril 2024 de 8h00 à 18h00**

ARTICLE 2 :

- **La circulation et le stationnement seront interdits sur les places de parking du groupe scolaire du Trou Normand de part et d'autre de la rue André Nouet à Domont à compter du lundi 15 avril à 12h00.**

Des panneaux réglementaires signalant les travaux seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998 et le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

ARTICLE 4 : Sans objet.

ARTICLE 5:

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont le 11 avril 2024

Rendu exécutoire du fait de :

Son affichage le : 12/04/24

Sa notification le : 12/04/24

Signé – par délégation
La Directrice des Services Techniques


Serge BIERRE
Adjoint au Maire

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.